



## ZOOM 2

# TRANSPARENCE

## Transparence des liens d'intérêts : le site internet public unique est accessible aux entreprises !

Un an après l'application de la [Loi n° 2011-2012](#) et suite à la publication de l'Arrêté du 3 décembre 2013 relatif à l'ouverture du site internet public unique, Nexialist fait le point.

Conformément à l'[article 2](#) de la Loi n° 2011-2012, les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de **rendre publique l'existence des conventions** qu'elles concluent avec les personnes ou organismes cités aux points 1° à 9°.

La même obligation s'applique, au-delà d'un seuil fixé par décret, à tous les **avantages en nature ou en espèces** que les mêmes entreprises procurent, directement ou indirectement, aux personnes ou organismes mentionnés ci-dessus.

Le [Décret n° 2013-414](#) dit « Sunshine Act » décrit les modalités d'application de cet article.

**Conventions conclues par les entreprises** : sont rendues publiques, les informations suivantes, concernant les conventions qui n'ont pas pour objet l'achat de biens ou de services :

- L'identité des parties
- La date de signature de la convention
- L'objet de la convention
- Lorsque la convention a pour objet une manifestation, son programme

**Avantages consentis par les entreprises** : sont rendues publiques, les informations suivantes, concernant les avantages dont le montant est **égal ou supérieur à 10 € TTC** :

- L'identité de la personne bénéficiaire et de l'entreprise
- Le montant TTC arrondi à l'euro, la date et la nature de chaque avantage
- Le semestre civil au cours duquel les avantages ont été consentis

**Mise à disposition des informations** : ces informations sont rendues publiques, en langue française, sur un site internet public unique, et sont transmises :

- Dans un délai de 15 jours après la signature de la convention
- Au plus tard le 1<sup>er</sup> août pour les avantages du premier semestre de l'année et le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante pour les avantages du second semestre

*Jusqu'à la création du site, ces informations devaient être rendues publiques sur le site internet du conseil national de l'ordre de la profession de santé concernée et sur le site internet de l'entreprise.*



L'Arrêté du 3 décembre 2013 définit les conditions de fonctionnement du **site internet public unique**.

Le site est accessible aux entreprises depuis le **19 décembre 2013**, date de publication de l'arrêté au JORF, et le sera au public au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Lors de la première connexion et afin de créer le **compte de l'entreprise**, les données suivantes sont à fournir :

- Informations relatives à l'entreprise et extrait K bis
- Informations relatives à la personne désignée comme contact principal
- Procédure de traitement des demandes d'accès et de rectification des données transmises \*

Un couple identifiant/mot de passe est attribué au contact principal, qui peut désigner une ou plusieurs personnes supplémentaires pour la gestion du compte.

Les **déclarations électroniques à distance** sont transmises au format figurant en annexe de l'arrêté et au choix de l'entreprise par :

- Une saisie en ligne sur un formulaire disponible sur le site
- Un dépôt en ligne de fichier sur le site
- Un envoi automatique par l'intermédiaire d'un webservice

Les informations transmises sont **accessibles au public pendant 5 ans** et conservées par l'autorité responsable du site pendant 10 ans.

\* **Traitement des demandes d'accès et de rectification** : les entreprises doivent informer les bénéficiaires, d'avantages ou de conventions, de l'existence de ces déclarations et que toute demande relative au **droit d'accès et à la rectification** doit être adressée au responsable du site. Le responsable du site mettra le bénéficiaire en relation avec l'entreprise concernée, entreprise qui devra alors instruire la demande et transmettre les résultats au responsable du site.

**Conséquences** : les informations relatives aux **conventions** signées après le 19 décembre 2013 doivent être transmises à l'autorité du site unique au plus tard **15 jours après** leur signature. Les informations relatives aux **avantages** consentis au cours du second semestre 2013 doivent être transmises au plus tard le **1<sup>er</sup> février 2014**.

Les entreprises n'ont donc plus à transmettre ces informations aux ordres professionnels ni à les publier sur leur site internet.

<https://www.entreprises-transparence.sante.gouv.fr>